

N°21-11-22 / 1374

**ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Demande déposée le 25/10/2021 – Affichée le 25/10/2021		N° PC03720821V0023T01	
Par :	S.C.I. SCCD	Aucune surface taxable transférée	
Demeurant à :	9 Avenue du Général de Gaulle 37550 Saint-Avertin	Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes transférées :	3
Représenté par :	Mesdames CHRETIEN Stéphanie et DENIS Christelle	Destination : Bureaux	
Pour :	Transfert de permis de construire (travaux sur construction existante : changement de destination, modification de façades, transformation du garage en pièce, remplacement des menuiseries, installation d'un climatiseur, réfection de la clôture)		
Terrain sis à :	9 Avenue du Général de Gaulle CB 0223		

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 novembre 2002, modifié le 12 avril 2006, révisé le 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°21-06-08/799 en date du 8 juin 2021 accordant le permis de construire à Mesdames CHRETIEN Stéphanie et DENIS Christelle ;

Vu la demande de transfert en date du 25 octobre 2021, présentée par S.C.I. SCCD, représentée par Mesdames CHRETIEN Stéphanie et DENIS Christelle ;

Vu l'accord intervenu entre le titulaire de l'autorisation susvisée et le bénéficiaire du transfert ;

..... ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de construire visé dans la demande, accordé à Mesdames CHRETIEN Stéphanie et DENIS Christelle, est transféré à S.C.I. SCCD.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Le 22 novembre 2021

Le Maire,

Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Laurent RAYMOND



ARRÊTÉ

N.B. : Les taxes dues pour le permis de construire d'origine seront transférées au nom de S.C.I. SCCD.

Acte certifié exécutoire compte tenu, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- De son affichage effectué le : 24 NOV. 2021
- De sa transmission en Préfecture d'Indre-et-Loire le :
- De la notification effectuée le : 24 NOV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De même l'autorisation est périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

En application des articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Hôtel de Ville : BP 128 - 37551 ST AVERTIN Cédex - Tél : 02 47 48 48 48 - Fax : 02 47 27 10 33 - www.ville-saint-avertin.fr